

N° 2. LOIS DE POLICE.

105. Les lois de police et de sûreté sont des lois réelles, car, aux termes de l'article 3 du code, elles obligent tous ceux qui habitent le territoire. Il ne saurait y avoir le moindre doute sur le principe; il découle du droit et du devoir qu'ont les nations de se conserver. Mais l'application a donné lieu à des difficultés. Que faut-il entendre par lois de police et de sûreté? Il est certain que le mot *lois* doit être pris dans sa plus large acception, et qu'il comprend non-seulement les actes du pouvoir législatif, mais aussi les règlements communaux; ces règlements ont force de loi pour les habitants de la commune, on peut donc les assimiler aux lois. Il est certain encore que par lois de police et de sûreté, le législateur a voulu désigner toutes les lois qui ont pour but de maintenir l'ordre social. De là suit qu'il ne faut pas limiter le principe aux lois pénales: il y a une police préventive qui tend à empêcher les délits, elle tient certainement à l'ordre public. La jurisprudence française a donné une plus grande extension au principe de l'article 3; nous allons rapporter les décisions, en y ajoutant nos réserves.

106. La loi du 26 germinal an xi interdit toute demande en nullité des divorces prononcés avant la publication du code civil. On sait que le divorce fut introduit en France par la législation révolutionnaire; les lois qui l'organisèrent avaient un caractère politique, notamment celles qui admettaient le divorce pour cause d'émigration ou d'absence; elles le permettaient sur la seule preuve de l'absence ou de l'émigration, sans autre formalité, sans autre épreuve. Le code civil restreignit la faculté de divorcer dans des limites bien plus étroites. Dans la crainte que les lois révolutionnaires ne donnassent lieu à des procès sans fin, le législateur crut devoir prohiber toute demande en nullité des divorces prononcés antérieurement. Merlin explique très-bien le caractère politique de la loi du 26 germinal. « Le législateur, dit-il, a dû considérer que l'esprit de parti s'attachait toujours à ces affaires; qu'elles

fournissaient toujours matière à des déclamations virulentes contre les lois de 1792 et de l'an III, et plus encore contre la Révolution, sans laquelle sans doute ces lois n'auraient jamais existé, mais sans laquelle aussi nous gémirions encore sous le joug de la féodalité et de toutes les horreurs qu'elle traînait à sa suite. » La loi de l'an XI ayant pour but de proscrire des actions qui tendaient à perpétuer des agitations et des souvenirs qu'il importait d'éteindre, on doit la considérer comme une loi de police générale, qui assujettit à son empire tous ceux qui habitent le territoire. La cour de cassation accueillit ce système dans la fameuse affaire *Mao-Mahon* (1).

N'est-ce pas dépasser les limites de l'article 3? Peut-on dire qu'une loi relative au divorce concerne la police et la sûreté? La question du divorce n'est-elle pas, avant tout, du domaine des lois personnelles? N'était-ce donc pas la loi étrangère qu'il fallait appliquer, puisque les parties en cause étaient des étrangers? Que le législateur veille à ce que des Français ne viennent pas attaquer les lois révolutionnaires et la Révolution elle-même, devant des tribunaux français, on le conçoit. Mais la sûreté de la France, sa tranquillité eussent-elles été compromises, si un étranger avait demandé la nullité d'un divorce? La question est au moins douteuse.

107. Il y a d'autres décisions qui nous paraissent décidément contraires aux principes (2). Un étranger demande la séparation de corps contre son conjoint étranger. Le tribunal se déclare incompétent, mais il autorise la femme à quitter le domicile conjugal, afin de pourvoir à la sûreté personnelle de l'époux le plus faible. On maintient le mariage, et par suite la puissance maritale, et on brise cette même puissance. N'eût-il pas été plus logique et plus humain de se déclarer compétent et de prononcer la séparation de corps? La qualité d'étranger peut-elle aboutir à un déni de justice? En vertu de quelle loi le tribunal auto-

(1) Arrêt du 22 mars 1806, et le réquisitoire de Merlin, dans son *Répertoire*, au mot *Divorce*, sect. IV, § 10.

(2) Ces décisions sont rapportées par Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. 1^{er}, n° 70.

rise-t-il la femme à quitter son mari? est-ce en vertu de l'article 3? Mais ce même article 3 ne consacre-t-il pas la puissance du mari, en reconnaissant implicitement le statut personnel de l'étranger? Le tribunal refuse de prononcer la séparation de corps entre des époux étrangers, et en même temps il la prononce de fait, en permettant à la femme de vivre séparément!

Il a encore été jugé par la cour de Paris, que le mari étranger pouvait être forcé de fournir des aliments à sa femme dans l'intérêt de l'ordre public. Pourquoi, au lieu d'invoquer l'ordre public, la cour n'a-t-elle pas invoqué le mariage et les obligations qui en naissent? Toujours parce que les tribunaux français se déclarent incompétents entre étrangers. Mais ils n'osent pas pousser cette doctrine jusqu'au bout, parce qu'il en résulterait une injustice criante: ils font donc indirectement, au nom de l'ordre public, ce qu'ils ne croient pas pouvoir faire directement. Nous reviendrons sur cette question de compétence. Pour le moment, il suffit de remarquer que l'article 3 ne justifie pas la décision que nous critiquons. La sûreté de la France n'est pas en cause ni sa tranquillité, parce qu'un mari étranger ne fournit pas d'aliments à sa femme: il s'agit d'intérêts purement privés. Mais ces intérêts n'en sont pas moins sacrés, et ils doivent trouver protection dans la justice humaine.

N° 3. LOIS CONCERNANT LES IMMEUBLES.

108. « Les immeubles, dit l'article 3, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » C'est le statut réel par excellence. Faut-il l'appliquer aux successions? Quand un étranger est appelé à recueillir, à titre d'hérité, des immeubles situés en France, la succession est-elle réglée par la loi française? Il y a une question préliminaire à décider. Avant de rechercher par quelle loi le droit de l'étranger est régi, il faut voir s'il a un droit. Le code civil ne le lui reconnaissait qu'à titre de réciprocité (art. 726, 912). En principe donc,

l'étranger ne jouissait pas du droit héréditaire; mais des lois postérieures au code le lui ont accordé, la loi du 14 juillet 1819, en France, et la loi du 27 avril 1865, en Belgique. Reste à voir si le droit héréditaire de l'étranger est régi par le statut réel ou par le statut personnel.

Les jurisconsultes français se sont toujours prononcés pour l'application du statut réel. « En fait de succession, dit Boullenois, c'est la loi de la situation des biens qu'il faut suivre pour déterminer ceux qui doivent succéder, à quels biens et pour quelles portions (1). » Merlin, après avoir rapporté l'article 3, dit qu'il en résulte *sans difficulté*, que les immeubles que l'étranger possède en France seront régis, dans sa succession *ab intestat*, non par la loi de son pays, mais par la loi française, et qu'il ne peut en disposer, comme les Français, à titre gratuit, au préjudice de ses enfants ou de ses ascendants, que jusqu'à concurrence de la quotité déterminée par les articles 913 et 915 du code civil (2). Cette opinion est partagée par tous les auteurs français, et elle est consacrée par la jurisprudence. Il a été jugé par la cour de cassation que la transmission des biens par voie de succession est exclusivement régie par le droit civil de chaque peuple, suivant la situation des biens. Il a été jugé par la même cour que la disposition du testament d'un étranger, quoique excédant la quotité disponible d'après les lois de son pays, est valable en France, relativement aux immeubles qui y sont situés, si la libéralité n'excède pas le disponible fixé par la loi française (3).

L'opinion consacrée par la doctrine et par la jurisprudence se fonde sur la distinction des statuts. Qu'est-ce que la loi sur les successions a en vue? dit M. Demolombe.

(1) Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, t. II, p. 383.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Loi*, § 6, n° 2.

(3) Arrêt du 24 juin 1839 (Dalloz, au mot *Traité*, n° 156); arrêt du 19 avril 1841 (Dalloz, au mot *Lois*, n° 417); arrêt du 4 mars 1858 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1857, I, 102). Par application de ce principe, la cour de cassation a décidé que les tribunaux français étaient seuls compétents pour connaître d'une action en réduction de libéralités faites par un étranger, quand les libéralités ont pour objet des immeubles situés en France. (Arrêt du 22 mars 1865, dans Dalloz, 1865, I, 167).